

devrait vider l'objection que soulève mon honorable ami (M. Cothers).

M. CANNON: Le premier paragraphe s'applique aux employés civils de 65 ans ou plus et le deuxième à ceux qui ont moins de 65 ans. Le deuxième paragraphe est d'une application trop large; il autorise la commission du service civil à renvoyer un fonctionnaire pour une raison quelconque. Voici ce que l'on trouve dans l'énumération des causes de ce renvoi:

Pour cause d'âge avancé, de débilité de santé, d'infirmité physique, de manque d'expérience ou de capacité, ou pour tout autre motif.

Quels peuvent bien être ces autres motifs?

M. CASGRAIN: Le favoritisme.

L'hon. M. CALDER: Une cause quelconque.

M. CANNON: Il n'existe aucune restriction, et le texte me semble être par trop compréhensif et par trop indéfini. Déjà la disposition est suffisamment compréhensive pour autoriser le sous-chef d'un ministère à s'en prévaloir et à démettre un employé simplement parce qu'il ne l'aime pas. Si les mots "ou pour tout autre motif" étaient supprimés, le fonctionnaire serait garanti et protégé. L'énumération comprend toutes les causes raisonnables, et l'on ne me paraît pas avoir eu raison d'ajouter ces mots "ou pour tout autre motif".

L'hon. M. CALDER: L'intention que j'avais eue, ç'a été d'étendre encore davantage l'effet de cette disposition, afin que personne ne s'y méprenne. J'avais pensé à l'insertion des mots "manque d'emploi" après le mot "capacité". Je suis sûr que l'honorable député se rend compte de la situation. Personne de nous n'ignore, dans certaines branches du service, le personnel est trop nombreux, et nous désirons prendre des mesures en vue de le restreindre à de justes proportions. Il est juste d'ajouter, ce me semble, qu'indépendamment de cette loi, le Gouverneur en conseil a en tout temps le pouvoir de retirer du service un employé civil. Ils sont tous, si je ne me trompe, révoqués à volonté, mais nous ne voulons pas congédier un vieux fonctionnaire sans avoir, dans une certaine mesure, assuré sa retraite, et c'est là le but principal de ce projet de loi. Je crois que la disposition est défectueuse en ce sens qu'elle n'indique pas de façon suffisamment claire qu'un employé pourrait être mis à la retraite par cela seulement que l'on n'a aucun travail à lui faire exécuter.

[L'hon. M. Calder.]

M. CANNON: Je désire que le ministre comprenne bien. Je ne m'oppose pas au renvoi d'un employé civil à qui l'on a aucun travail à donner, ou, non plus, s'il est incapable de remplir convenablement sa charge. Que le ministre veuille bien insérer dans la disposition les motifs précis de ce renvoi et je n'élèverai pas aucune objection, mais je dis que les mots "ou pour tout autre motif" sont tellement vagues qu'un bon employé civil pourrait être renvoyé sans raison valable.

L'hon. M. CALDER: Je me rends parfaitement compte de la valeur de l'objection, et l'honorable député ne me paraît pas avoir tout à fait tort.

Afin de protéger le service et de renseigner le Parlement sur ce qu'on aura fait et sur les raisons de ce qu'on aura fait, nous avons ajouté au bill l'article 7, qui dit:

La Commission du service civil présente au Parlement un rapport annuel indiquant le nom, l'âge et les appointements, ainsi que la durée, la nature et le lieu du service, les motifs de la mise à la retraite de toute personne retraitée par l'effet de la présente loi, et les sommes versées ou à verser à cette personne en vertu des présentes.

C'est-à-dire qu'en intervenant en vertu de ce bill, nous devons nous inspirer d'abord du rapport collectif de la commission du service civil et du sous-chef du ministère, et que lorsque nous aurons commencé à agir il devra être soumis chaque année, au Parlement, des détails complets concernant chaque employé civil mis à la retraite, la durée de ses services, son âge, ses appointements, le montant qu'il reçoit en vertu de ce bill, et les raisons de sa mise à la retraite. En dressant ce projet de loi le Gouvernement a tâché de se conformer aux intentions de l'honorable député. Je pense bien que personne ne désire greffer la politique sur cette mesure. Tout ce que nous désirons c'est une loi qui nous permette de faire ce qu'il faudra pour aider à mettre le service sur un pied satisfaisant. L'état de choses qui règne depuis vingt ou trente ans a fini par nous convaincre tous, y compris les employés civils eux-mêmes, que si le service n'est pas aussi efficace qu'il devrait l'être, c'est uniquement parce que plusieurs ministères comptent plus d'employés que de raison et que plusieurs de ces employés devraient être mis à la retraite pour différents motifs. L'honorable député, comprendra, je l'espère, que pour ce qui est de ce bill, nous avons tâché de respecter ses intentions autant que possible.